

Posté par: formations-concours

Publiée le : 11/7/2008 8:22:19

Les techniciens supérieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B. Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien territorial, technicien territorial principal et technicien territorial chef.

Les techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques visant à assurer du respect des règles de salubrité. Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.

Les techniciens territoriaux conseillent et font régulariser, soit directement par les services techniques de la collectivité locale, soit par des entreprises, les divers travaux de construction, de rénovation ou d'aménagement des installations techniques de la collectivité. Le technicien assiste l'ingénieur dans la direction des ouvrages ou travaux d'équipements publics en encadrant les équipes de maîtrise.

Les conditions de participation au concours de technicien supérieur territorial Tout candidat doit posséder la nationalité française, ou être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne, ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique Européen ; se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'état dont il est ressortissant ; jouir de ses droits civiques ; ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.
Il existe trois concours : un concours externe, un concours interne et un troisième concours.

Chacun des concours de recrutement de technicien supérieur territorial comprend une ou plusieurs des spécialités suivantes : ingénierie, gestion technique ; bâtiment, génie civil ; infrastructure et réseaux ; prévention et gestion des risques, hygiène ; aménagement urbain ; paysage et gestion des espaces naturels ; informatique et systèmes d'information ; techniques de la communication et des activités artistiques.

À Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Le troisième concours est ouvert à certaines personnes justifiant d'activités professionnelles, continues ou discontinues, d'une durée de quatre années. Il est ainsi ouvert aux personnes sous contrat emploi jeune, contrat emploi consolidé ou contrat emploi solidarité travaillant dans différentes structures publiques ou structures privées, aux salariés du secteur privé, aux élus locaux (quelque soit le mandat) et aux responsables

d'association. **Les épreuves du concours de technicien supérieur territorial**

Troisième concours - trois épreuves d'admissibilité comprennent : une composition de mathématiques. Cette épreuve porte sur la partie commune des programmes de terminales S et STI en vigueur l'an précédant celle du concours, définis par arrêté du ministre de l'Éducation nationale. Est supposé connu le contenu des parties communes des programmes de mathématiques des classes de seconde et de première du second degré conduisant au baccalauréat des séries S et STI (durée 3h00, coef 3) ; la rédaction d'une note, éventuellement assortie de propositions, établie à partir de l'analyse d'un dossier remis au candidat, tenant compte du contexte technique, juridique ou financier lié à ce dossier. Ce dossier porte sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée 3h00, coef 4) ; une étude de cas portant sur l'option choisie par le candidat au sein de la spécialité au titre de laquelle il concourt. Cette épreuve fait appel à l'expérience technique et administrative du candidat (durée 4h00, coef 5).

À - deux épreuves d'admission : une interrogation orale, à partir d'une question tirée au sort, portant sur des notions générales relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales (durée 15 mn après une préparation de même durée, coef 3) ; un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé par le candidat sur son expérience et consiste ensuite en des questions visant à permettre d'appréhender ses facultés d'analyse et de réflexion ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée 20mn, dont 5mn au plus d'exposé, coef 5).

ATTENTION : toute note inférieure à 5 dans l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. **À Le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux** à l'issue du concours, le jury arrête une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique. Le recrutement sur liste d'aptitude valable sur tout le territoire français relève de la seule compétence de l'autorité territoriale. L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an, renouvelable deux fois pour un an chacune. Le décompte de cette période est suspendu durant l'accomplissement des obligations militaires ou en cas de congé de maternité ou parental. La demande de renouvellement doit parvenir au centre national de la fonction publique territoriale un mois avant le terme de la première année d'inscription sur la liste et pour un second renouvellement une année un mois avant le terme de la seconde année d'inscription sur la liste.

Les lauréats sont nommés techniciens territoriaux stagiaires pour une durée d'un an et doivent suivre, avant la titularisation puis dans les deux suivant la titularisation, une période de formation de six mois constituée de sessions théoriques et de stages pratiques, éventuellement discontinus. L'autorité territoriale peut également décider que la période de stage est prolongée pour une durée maximale de neuf mois.